



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE

COMMUNE DE BONSEN-CHABLAIS

Projet d'acquisitions foncières préalables à la création d'un pôle d'échanges multimodal sur le site de la gare de Bons-en-Chablais

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune de Bons-en-Chablais, la tenue d'une enquête parcellaire sur le projet d'acquisitions foncières préalables à la création d'un pôle d'échange multimodal sur le site de la gare de Bons-en-Chablais.

Cette enquête se déroulera **du 20 septembre au vendredi 8 octobre 2021 inclus**.

M. Bruno PERRIER, attaché administratif en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Bons-En-Chablais, les :

- Le lundi 20 septembre 2021, de 9h00 à 12h00,
- Le samedi 2 octobre 2021, de 9h00 à 12h00,
- Le vendredi 8 octobre 2021, de 14h00 à 17h00,

afin de recevoir leurs observations.

Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de Bons-en-Chablais aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les mardis de 16h00 à 18h00, les mercredis de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, les samedis de 9h30 à 12h30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de Bons-en-Chablais, siège de l'enquête.

Le dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (Publications – Actions participatives).

De plus, les personnes intéressées pourront faire connaître, pendant toute la durée de l'enquête, leurs observations au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : enqueteparcellairepolegare@bons-en-chablais.fr

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour émettre ses conclusions.



En application de l'article R. 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois (à compter de la date de la dernière des formalités de publicité collective), à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnités ».

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER